# STATUTS DE L'ASSOCIATION

# FabLab de Saint Gély du Fesc - Pic Saint Loup

Article 1<sup>er</sup> - Nom.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FabLab de Saint Gély du Fesc - Pic Saint Loup. Les statuts officiels de l'association sont consultables sur le web.

Article 2 - Objet.

Cette association a pour but :

- D'offrir à ses adhérents un espace de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets ayant une composante scientifique et technique, artistique ou culturelle.
- De favoriser la transmission des savoir-faire et des connaissances.
- D'engager des actions susceptibles d'accroître la liberté d'utiliser, de créer, d'analyser et de modifier les objets technologiques.
- D'agir pour la promotion des sciences & techniques, de la création artistique et des actions culturelles.
- De faire des formations sur des thématiques spécifiques à la destination de l'association, à titre gratuit ou onéreux.
- De revendre à ses membres, matières premières, consommables, outillages à des conditions préférentielles.
- De vendre au grand public, aux écoles, collèges, lycées, enseignement supérieur, collectivités, ou aux entreprises des kits de fabrication ou produits finis réalisés par l'association.
- De louer ponctuellement ou régulièrement les locaux à la journée avec leurs équipements, avec ou sans accompagnateur technique à toute personne le souhaitant, y compris des personnes morales (des entreprises en démarche d'innovation, collectivités locales ou territoriales, écoles, etc..). La propriété intellectuelle des produits issus de ces journées ne pourra être décidée que par le bénéficiaire; l'innovation ouverte sera toutefois encouragée par l'association.

Article 3 - Siège Social.

Le Siège Social est situé au :

227 rue du Champ de la Blanche

34980 Saint-Gély du Fesc

Le Siège Social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition.

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.

Article 6 - Admission.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Pour les particuliers, l'agrément est acquis dès règlement de la cotisation. Agrément à priori. Pour les personnes morales, l'agrément est acquis après validation par le bureau. Agrément a postériori.

Article 7 - Membres – cotisations.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales intéressées pour la réalisation des buts de l'association, qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation annuelle fixée chaque année lors de l'assemblée générale et publiée dans le règlement intérieur. Le représentant de la personne morale devra justifier de son mandat, afin de participer à la vie de l'association et y exprimer ses points de vue.

Est membre d'honneur tout membre actif qui en a reçu la caractéristique par le bureau de l'association à titre de services rendus; ils sont dispensés de cotisations. Les fondateurs à l'origine de l'association, le conseil d'administration ou l'assemblée générale ordinaire pourront ensuite décerner le titre de membre d'honneur à toute personne rendant des services à l'association.

Les membres actifs peuvent recevoir le titre de membre d'honneur tout comme les membres d'honneur peuvent devenir membres actifs.

Est appelé membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ayant apporté une contribution financière exceptionnelle dont le montant minimum est supérieur à dix fois la cotisation annuelle. Dans le cas où le membre bienfaiteur est une personne morale, l'association s'engage à faire paraître - si le membre bienfaiteur le désire - sur la partie publique de son site Internet au choix son logo, son sigle ou nommément.

Tout membre à jour de ses cotisations pourra voter aux assemblées. Les membres d'honneur et bienfaiteur font partie du quorum. Les membres actifs mineurs font parties du quorum et ont le droit de vote.

Article 8 – Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### Article 9 - Affiliation.

La présente association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### Article 10 - Ressources.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et les cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, de Régions, des Départements, des Communes, des Collectivités Locales ou Territoriales ou autres.
- 3) Les bénéfices des activités et manifestations organisées par l'association.
- 4) Les dons.

#### Article 11 - Structure.

L'association a 3 niveaux organisationnels dont les rôles sont définis dans les articles qui suivent :

- l'Assemblée Générale ordinaire (AGO) ou extra-ordinaire (AGE),
- le Conseil d'Administration.
- le Bureau,

#### Article 12 - Assemblée générale ordinaire (AGO).

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Chaque membre présent peut disposer d'une procuration transmise au secrétaire avant l'AGO.

Huit jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Pour valablement délibérer l'Assemblée Générale ordinaire (AGO) devra réunir un quorum de membres présents et représentés de 15% (quinze pour cent). Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale ordinaire (AGO) aura lieu huit jours plus tard sans nécessité de quorum.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire (AGO), que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par vote à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants et, éventuellement à l'intégration de nouveaux membres.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est limité à 15.

Le secrétaire est chargé de faire un bref procès verbal de l'AGO dans moins de quatre jours.

Le procès verbal est diffusé aux membres de l'association par courrier électronique.

Sans réclamation d'un des membres, le procès verbal de l'AGO est adopté 8 jours après la date de l'AGO

En cas de réclamation, celle-ci est ajoutée au procès verbal.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Si besoin est, sur sa prérogative sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 13 - Conseil d'Administration (CA).

Les membres du CA sont élus pour 2 années et sont rééligibles.

L'élection des membres qui dirigent l'association (3 + 3) est faite dans les 10 jours qui suivent l'Assemblée Générale ordinaire (AGO).

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### Rôle du CA:

- 1.- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- 2.- Élection du bureau. Le Conseil d'Administration vote au scrutin secret pour élire à minima parmi ses membres, 3 membres qui dirigeront opérationnellement l'association dans la structure

dite de Bureau. Éventuellement, ces 3 membres pourront avoir un substitut pour pallier en cas d'absence.

3.- Tout achat d'investissement d'un montant supérieur à 500 euros sera soumis au Conseil d'Administration.

Les décisions adoptées à l'unanimité sont exécutables sans délai.

Le secrétaire est chargé de faire un procès verbal du CA dans un délai de 4 jours maximum.

Le procès verbal est diffusé aux membres du CA par courrier électronique. Sans réclamation d'un des membres du CA le procès verbal est adopté 8 jours au plus après la date du CA.

En cas de réclamation, celle-ci est ajoutée au procès verbal.

En cas d'urgence un CA peut avoir lieu par voix électronique.

Article 15 - Le Bureau.

Le rôle du Bureau est de diriger opérationnellement l'association.

Suite au vote du conseil d'administration, il dirige opérationnellement l'association via les membres élus:

- 1) Un président et éventuellement un vice-président.
- 2) Un secrétaire et éventuellement un vice-secrétaire.
- 3) Un trésorier et éventuellement un vice-trésorier.

#### Élection du bureau:

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président, le trésorier et le secrétaire.

Chaque candidat doit exposer les lignes directrices associées à sa fonction.

Pour chaque membre, l'élection est à bulletin secret.

Au premier tour, si un candidat obtient la majorité des présents ou représentés il est élu. S'il n'y a pas de majorité les 2 candidats qui ont obtenu le plus de voix sont retenus pour un deuxième tour. Un candidat est sélectionné au deuxième tour s'il obtient la majorité des présents ou représentés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité, l'élection est reportée au prochain CA.

Le Bureau se réunit régulièrement au moins une fois par mois sur convocation du président.

Les décisions du bureau sont transcrites dans un court Procès Verbal diffusée par voix électronique aux membres du CA ou selon nécessité à l'ensemble des membres.

Il traite des sujets concernant le fonctionnement global et récurrent de l'association. Il est en mesure de prendre des décisions dans la limite des pouvoirs confiés par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut être étendu par des membres actifs de l'association dont la motivation et les compétences sont un apport pour la gestion de l'association. Ils sont cooptés par les membres du bureau pour une année. Ils peuvent participer aux réunions de bureau pour donner un avis non décisionnaire.

Le bureau engage les plus rapidement les actes décidés et en particulier les commandes.

#### Article 16 – Indemnités.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### Article 17 - Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 18 – Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.